

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017**

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs

Pour la commune de BEGADAN : Martine SALLETTE

Pour la commune de CISSAC : Jean MINCOY, Jean-François LATHUILE

Pour la commune de COUQUEQUES : Thierry FAUGEROLLE

Pour la commune de GAILLAN : Jean-Brice HENRY, Viviane BAILLON, Bertrand TEXERAUD

Pour la commune de LEPARRE : Bernard GUIRAUD, Isabelle MUNETTI, Jacqueline SCOTTO DI LUZIO,
Charlotte FARGEOT, Thierry CHAPPELLAN, Danielle FERNANDEZ, Joël CAZAUBON, Jean-Claude
LAPARLIERE

Pour la commune d'Ordonnac : Thierry PICQ

Pour la commune de PAUILLAC : Florent FATIN, Coralie ABDICHE-MOGE (arrivée à 19h00), Jean-
François RENAUD, Patrick ARBEZ

Pour la commune de SAINT CHRISTOLY DE MEDOC : Stéphane POINEAU

Pour la commune de SAINT ESTEPHE : Michelle SAINTOUT

Pour la commune de SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL : Philippe BUGGIN

Pour la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC : Yves PARROT, Jeany FISCHER, Didier DURET, Guy
PEYRE

Pour la commune de SAINT-SAUVEUR : Serge RAYNAUD, Bernadette GONZALEZ

Pour la commune de SAINT YZANS : Segundo CIMBRON

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES PAR POUVOIR :

Coralie ABDICHE-MOGE ayant donné pouvoir à Florent FATIN en date du 13 novembre 2017, jusqu'à son
arrivée à 19h00.

Alexandre PIERRARD ayant donné pouvoir à Thierry FAUGEROLLE en date du 13 novembre 2017

Jean-Marie FERON ayant donné pouvoir à Jeany FISCHER en date du 13 novembre 2017

Michèle COOMBS ayant donné pouvoir à Guy PEYRE en date du 09 novembre 2017

ETAIENT EXCUSES : André COLEMYN, Stéphane VIDOU, Lucien BRESSAN, Rémi JARRIS, Christian
BENILLAN, Fabienne ALVES, Sébastien HOURNAU, Valérie CROUZAL, Gérard ROI

Après s'être assuré du quorum, M. le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.
Monsieur Serge RAYNAUD est désigné à l'unanimité.

Administration Générale - Adoption du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017

117 /2017

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017.

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

M. le Président informe l'assemblée de la démission de son mandat de conseiller municipal de la ville de Saint-Laurent-Médoc de Monsieur Gérard SIRIEIX.

Celle-ci entraîne la démission de son mandat de conseiller communautaire.

Par délibération en date du 17 octobre 2017, le conseil municipal de Saint-Laurent-Médoc a procédé à la désignation d'un nouveau membre, Monsieur Didier DURET.

Le conseil communautaire est invité à installer ce nouveau conseiller de la ville de Saint-Laurent-Médoc.

Le Conseil Communautaire,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Didier DURET en qualité de conseiller communautaire de la ville de Saint-Laurent-Médoc.

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

Par jugement du 18/10/2016, le Tribunal d'Instance a décidé l'effacement de toutes les dettes, non professionnelles d'une famille, contractées auprès de la CdC. Celles-ci représentent une créance totale de 270,53€.

Les titres ci-dessous (multi accueil Gaillan) seront réduits par un mandat au compte 6542 « créances éteintes ».

ANNEE	N° TITRE	MONTANT
2015	791	30,09€
2015	822	35,42€
2015	1038	39,42€
2016	77	31,58€
2016	216	36,86€
2016	259	36,70€
2016	383	30,59€
2016	426	9,85€
2016	504	10,01€
2016	573	10,01€
TOTAL		270,53€

La trésorerie de Pauillac nous a transmis un bordereau de situation récapitulatif ainsi que le jugement de surendettement.

Le conseil communautaire voudra bien se prononcer sur l'admission en « créances éteintes » de cette dette, au Budget Principal 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☛ **DECIDE** l'admission en « créances éteintes » de cette dette d'un montant de 270,53 €, au Budget Principal 2017.

☛ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Finances – Décision modificative n°2 – Budget principal – Imputation Travaux en régie

120 /2017

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

Le rapporteur propose de procéder à des ajustements pour constater la réalisation de travaux en régie de la section de fonctionnement à la section d'investissement permettant de récupérer le FCTVA.

Opération d'ordre pour le constat des travaux en régie de 2017 : recettes de fonctionnement et dépenses d'investissement ainsi que le rééquilibrage des articles de fonctionnements pour un montant équilibré.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☛ **ADOpte** la décision modificative n° 2 sus énoncée telle que détaillée ci-dessous :

REIMPUTATION DES TRAVAUX DE REGIES EN INVESTISSEMENT	040/21731	TECHNIQUE BATIMENTS	10 000,00 €
	040/2135	TECHNIQUE BATIMENTS	21 000,00 €
	042/722	immobilisations corporelles	31 000,00 €

DEPENSES	31 000,00 €
RECETTES	31 000,00 €
SOLDE	0,00 €

COMPENSATION DES ARTICLES EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENTS	60628	COSEC 1	1 300,00 €
		COSEC 2	1 600,00 €
		TECHNIQUE BATIMENTS	100,00 €
		PISCINE PAUILLAC	1 000,00 €
		SIEGE CDC	550,00 €
	60632	ADAPT	2 700,00 €
		TECHNIQUE BATIMENTS	2 800,00 €
		SIEGE CDC	5 700,00 €
	6135	COSEC 2	2 150,00 €
		COSEC 1	800,00 €
	022	DEPENSES IMPREVUES	12 300,00 €
	21731	TECHNIQUE BATIMENTS	-10 000,00 €
	2135	TECHNIQUE BATIMENTS	-21 000,00 €

DEPENSES	0,00 €
RECETTES	0,00 €
SOLDE	0,00 €

0,00 €

☞ **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Finances – Subvention exceptionnelle aux collectivités territoriales de Saint Martin et Saint Barthélemy 121 /2017

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

A la suite des évènements climatiques, les communes d'Outre-mer de Saint Martin et de Saint Barthélemy ont été très durement touchées par l'ouragan Irma. Les dégâts sont considérables. La solidarité nationale doit se mettre en place pour venir en aide à nos concitoyens.

La Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Ile souhaite se mobiliser et aider financièrement ces deux communes dévastées.

M. le Président propose à l'assemblée d'attribuer une subvention exceptionnelle de **2 500 €** à chacune des deux collectivités.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ces subventions exceptionnelles pour les collectivités de Saint Martin et de Saint Barthélemy. Le cas échéant, la somme nécessaire sera prise sur le disponible de l'article 6574.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 2 voix contre, et 4 abstentions,

☞ **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 500 € à la commune de Saint Martin, et 2 500 € à la commune de Saint Barthélemy ;

☞ **DIT** que les crédits seront pris sur le disponible de l'article 6574.

Finances - Tarification aire de grand passage

122/2017

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter à compter du 1^{er} décembre 2017, les tarifs tels que détaillés ci-dessous, pour l'aire de grand passage :

	JOUR	SEMAINE
INDIVIDUEL	3,50€	24,50€
FORFAIT MOYEN PASSAGE	150,00€	1 000,00€
FORFAIT GRAND PASSAGE	250,00€	1 800,00€
FORFAIT MISSION	300,00€	2 000,00€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 32 voix pour, et 1 abstention,

☞ **ADOpte** la tarification ci-dessus détaillée, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Monsieur le Président présente à l’assemblée délibérante le projet de reversement à la communauté de communes d’une partie de la taxe d’aménagement, actuellement perçue par les communes.

La taxe d’aménagement instituée par la Loi du 29 décembre 2010 et mise en œuvre depuis le 1^{er} Mars 2012 est applicable pour toutes les opérations d’aménagement, de construction, de reconstruction et d’agrandissement de bâtiments ou d’installations, nécessitant une autorisation d’urbanisme (permis de construire ou d’aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. Elle concerne à la fois les opérations à caractère économique et les opérations liées l’habitat.

Actuellement, la Communauté de Communes finance l’aménagement de zones d’activités économiques, sur lesquelles s’implantent des entreprises qui deviennent redevables de la taxe d’aménagement.

L’article L.331-1 du Code de l’Urbanisme précise que la taxe d’aménagement vise à financer des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l’article L101-2 qui finance les équipements publics, la taxe d’aménagement constitue un élément du prix de revient de l’ensemble immobilier (article 302 septies B du Code Général des Impôts).

L’article L.331-2 du Code de l’Urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, permet le reversement par la commune de tout ou partie de la taxe d’aménagement qu’elle perçoit pour les aménagements réalisés par l’EPCI, sous réserve de délibérations concordantes entre le Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés : Cissac, Gaillan en Médoc, Lesparre-Médoc, Pauillac, Saint-Laurent-Médoc.

Considérant que la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu’Île, dans le cadre de sa compétence d’aménagement des zones d’Activité, réalise des aménagements sur les communes ;

Il est proposé à l’assemblée délibérante de se prononcer en faveur du reversement à la Communauté de Communes d’une partie de la taxe d’aménagement perçue par les communes pour toutes les opérations à vocation économique sur les zones d’activités, à hauteur de 70 %.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

☞ **DECIDE** le reversement à la Communauté de Communes, à hauteur de 70 % de la taxe d’aménagement perçue par les Communes, pour les opérations réalisées sur les zones d’activités économiques, relevant de la compétence de la CdC ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à l’exécution de la présente décision.

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire qu’un marché de maîtrise d’œuvre a été lancé en 2017 concernant le projet de construction de la gendarmerie de Pauillac. La commission constituée à cet effet, propose de retenir le cabinet d’architecte METAPHORE, domicilié à Bordeaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, au regard d’analyses des offres,

- de retenir le cabinet d'architecte METAPHORE comme maître d'œuvre pour la construction de la caserne de gendarmerie de Pauillac ;
- d'autoriser le Président à engager et signer le marché afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **RETIENT** le cabinet d'architecte METAPHORE comme maître d'œuvre pour la construction de la caserne de gendarmerie de Pauillac ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager et signer le marché afférent.

Administration Générale - Motion de soutien pour la candidature de la ville de Lacanau à l'organisation des épreuves olympiques de surf en 2024

125 /2017

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

La ville de Lacanau a été la première ville en France, en 1979, à s'engager dans une compétition mondiale de surf, le Lacanau Pro. Résistant aux assauts financiers des pays émergents dans ce domaine, Lacanau dispose d'une notoriété mondiale grâce au surf et à son rôle dans le développement de cette discipline.

Toute l'année, le Lacanau Surf Club et les écoles de surf de la ville démontrent la qualité de pratique et d'enseignement qui s'y trouvent. Lors d'événements, la commune et ses partenaires démontrent leur capacité à organiser des compétitions, reconnues dans le championnat international.

Lacanau souhaite continuer à revendiquer son identité de ville pionnière en matière de surf en se lançant un nouveau défi en matière d'organisation de compétition sportive.

La ville dispose d'atouts de taille pour la présentation de sa candidature : sa proximité avec la métropole bordelaise et avec les grands axes de communication (une heure de l'aéroport international Bordeaux-Mérignac et de la Ligne à Grande Vitesse à la gare Bordeaux Saint-Jean), et les capacités d'hébergements d'une grande ville touristique (38 000 lits).

Outre les retombées évidentes en matière touristique, les Jeux Olympiques permettraient au territoire d'accélérer le développement de son environnement économique et de l'emploi. Le surf est une filière privilégiée pour l'innovation et l'industrie, dans laquelle l'Aquitaine a toujours su exceller. Lacanau entend y participer au même titre que d'autres stations balnéaires plus au sud.

M. le Président propose à l'assemblée de soutenir la candidature de Lacanau à l'organisation de l'épreuve de surf aux jeux olympiques de 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, et 5 absentions,

☞ **DECIDE DE SOUTENIR** la candidature de Lacanau à l'organisation de l'épreuve de surf aux jeux olympiques de 2024.

Ressources Humaines - Indemnités d'astreintes et d'interventions
--

126 /2017

Rapporteur : Florent FATIN

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que des astreintes avaient été mises en place sur les 2 ex CdC.

Elles concernaient les services techniques pour le stade nautique de Pauillac, les COSEC de Lesparre-Médoc, et le service Santé Social pour le logement d'urgence et l'accueil des gens du voyage.

Suite à la fusion, au regard des besoins constatés et de la réorganisation des services en cours, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il y aurait lieu de pérenniser les astreintes techniques pour le stade nautique de Pauillac et les astreintes sociales pour le logement d'urgence et l'accueil des gens du voyage.

Les astreintes techniques pour les COSEC de Lesparre-Médoc seraient donc supprimées.

Concernant l'astreinte technique du stade nautique, elle serait nécessaire de 17h00 à 7h00 du lundi au vendredi, et 24h sur 24 les samedis et dimanches, ceci afin d'assurer la continuité du service et la sécurité des infrastructures.

3 adjoints techniques titulaires seraient concernés par cette astreinte à tour de rôle. Chaque agent aurait une semaine entière d'astreinte. Durant cette période, l'agent a l'obligation de rester joignable et de pouvoir intervenir sans délai. Le temps de trajet aller/retour domicile/travail serait considéré comme du temps de travail effectif.

Ces indemnités d'astreintes seraient assorties d'une indemnité d'intervention ou de compensation en cas de déplacement de l'agent.

Les agents concernés seraient rémunérés pour ces astreintes dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Pour l'astreinte sociale, logement d'urgence et gens du voyage, l'astreinte serait nécessaire de 17h30 à 08h30, du lundi au vendredi et les samedis et dimanches.

3 agents seraient concernés : 1 adjoint administratif, 1 agent social et 1 animateur. Ils seraient rémunérés dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Chaque agent assurerait 1 semaine complète d'astreinte à tour de rôle.

Ces indemnités d'astreintes seraient assorties d'une indemnité d'intervention ou de compensation en cas de déplacement de l'agent.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces astreintes seront inscrits au budget primitif 2018, à l'article 64.

Ces dispositions rentreraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur les modalités des indemnités d'astreintes et d'interventions telles que définies ci-dessus. Le cas échéant, il voudra bien autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **DECIDE DE SUPPRIMER** les astreintes techniques pour les COSEC de Lesparre-Médoc, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

☞ **DECIDE D'INSTAURER** les astreintes techniques pour le stade nautique de Pauillac et les astreintes sociales pour le logement d'urgence et l'accueil des gens du voyage selon les modalités fixées ci-dessus ;

☞ **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces astreintes seront inscrits au budget primitif 2018, à l'article 64 ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la présente décision.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968
Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;
Vu le décret n°89-922 du 22 décembre 1989 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;
Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 ;
Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1967 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1975 portant attribution d'une prime spéciale de sujétion ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2001 ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2005 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;
Vu l'arrêté du 07 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du 06 octobre 2010 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, l'instauration du RIFSEEP par délibération en date du 25 septembre 2017. Ce nouveau régime indemnitaire ne prend pas en compte aujourd'hui certains agents de la filière médico-sociale.

Afin de faire bénéficier ces agents d'un régime indemnitaire, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer pour les auxiliaires de puériculture, les puéricultrices et les infirmières, **les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**, selon les modalités suivantes :

- L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires pour les heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale du travail (*Agents sociaux, Educateurs Jeunes Enfants, Auxiliaires de Puéricultures, Auxiliaires de soins, Infirmières, puéricultrices*).
- Le taux maximum mensuel applicable sera déterminé en fonction du traitement brut annuel de chaque agent conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.
- Sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent.
- Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002. Elles font l'objet d'une autorisation préalable du chef de service

Afin de faire bénéficier ces agents d'un régime indemnitaire, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer pour les puéricultrices, les infirmières, les auxiliaires de soins et les auxiliaires de puériculture, **les Indemnités de sujétions spéciales** selon les modalités suivantes :

Le montant

Le montant mensuel de l'indemnité correspond au maximum à 13/1900 du traitement budgétaire brut annuel servi aux agents bénéficiaires, soit 13 heures supplémentaires par mois.

Ce montant constitue également le montant maximum susceptible d'être attribué, à titre individuel.

Cumul

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée.

Afin de faire bénéficier ces agents d'un régime indemnitaire, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer pour les puéricultrices exerçant les fonctions de directrices de crèches, **une prime d'encadrement** selon les modalités suivantes :

Le montant

Le montant mensuel de la prime d'encadrement correspond au maximum à 91,22€.

Le Cumul

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée.

Afin de faire bénéficier ces agents d'un régime indemnitaire, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer pour les infirmières et les puéricultrices **une prime spécifique** selon les modalités suivantes :

Le montant

Le montant mensuel de la prime spécifique correspond au maximum à 90€.

Le Cumul

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée.

Afin de faire bénéficier ces agents d'un régime indemnitaire, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer pour les infirmières et les puéricultrices **une prime spéciale de début de carrière** selon les modalités suivantes :

Le montant

Son montant mensuel au 01^{er} juillet 2010 est de 38,35€.

Afin de faire bénéficier ces agents d'un régime indemnitaire, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer pour les infirmières, les puéricultrices, les auxiliaires de soins et les auxiliaires de puériculture, **une prime de service**, selon les modalités suivantes :

Taux moyen

Le taux moyen est égal à 7,5 % du traitement de chaque agent susceptible de bénéficier de cette prime ; ainsi, l'enveloppe globale maximale afférente à cette indemnité ne peut excéder 7,5 % du montant total des traitements effectivement engagés au titre d'un exercice donné pour les personnels ayant vocation à la prime, appréciés au 31 décembre de l'année d'attribution de la prime.

Taux individuel annuel maximum

Le taux individuel annuel maximum susceptible d'être attribué à un agent ne peut excéder 17 % du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Cumul

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée.

Afin de faire bénéficier ces agents d'un régime indemnitaire, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer pour les auxiliaires de soins et les auxiliaires de puériculture, **une prime forfaitaire mensuelle**, selon les modalités suivantes :

Le montant

Le montant mensuel de la prime forfaitaire mensuelle correspond au maximum à 15,24€.
Ce montant constitue également le montant maximum susceptible d'être attribué, à titre individuel.

Cumul

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée.

Afin de faire bénéficier ces agents d'un régime indemnitaire, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer pour les auxiliaires de soins et les auxiliaires de puériculture, **une prime spéciale de sujétion**, selon les modalités suivantes :

Le montant

Le montant mensuel de l'indemnité correspond au maximum à 10 % du traitement budgétaire brut mensuel servi aux agents bénéficiaires.

Ce montant constitue également le montant maximum susceptible d'être attribué, à titre individuel.

Cumul

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée.

Cette décision sera applicable aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à temps complet et non complet sans condition d'ancienneté.

Ces primes et indemnités seront attribuées individuellement par arrêté de l'Autorité Territoriale.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la date de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur les modalités du régime indemnitaire telles que définies ci-dessus pour la filière médico-sociale. Le cas échéant, il voudra bien également autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **FIXE** le régime indemnitaire de la filière médico-sociale tel que défini ci-dessus ;

☞ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la présente décision.

La séance est levée à 19h20